

Divion, le 9 octobre 2025

## DECISION DU MAIRE N°2025-062

**Objet : Attribution du marché MAPA 2025-06 “ Infrastructure Informatique Réseau ”**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 16 décembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiant les délibérations du 26 mai 2020 et 27 septembre 2024.

**VU** le marché à procédure adaptée concernant la modernisation de l'infrastructure informatique de la commune.

**VU** la publicité au BOAMP et sur la plate forme dématérialisée e-marchespublics.com du 28 mars 2025,

**VU** les critères d'attribution des offres définis dans les délais fixés dans le règlement de consultation ainsi qu'il suit :

- Prix : 50 %
- Valeur technique : 30 %
- Délai et planning : 10 %
- Service après vente et maintenance : 10 %

**VU** le rapport d'analyse des offres établi conformément aux dispositions du Code de la commande publique

### **CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ**

La procédure est allotie conformément aux dispositions du code de la commande publique en 3 lots distincts à savoir :

- **Lot 1** : modernisation, sécurisation et maintenance de l'infrastructure IT
- **Lot 2** : sécurité de l'infrastructure



99\_AI-062-216202705-20251009-DH2025\_062-

- **Lot 3** : fourniture des licences

**ONT PRESENTE UNE OFFRE**

- **EPSIGHT** domiciliée au 15 bis allée du Commandant Charcot à **NANTES (44000)** pour tous les lots ;
- **NORGAY** domiciliée au 11 ter boulevard Schuman à **ARRAS (62000)** pour tous les lots ;
- **STIMPLUS** domiciliée au 166 avenue Georges Clémenceau à **NANTERRE (92000)** pour tous les lots ;
- **AQUASTAR** domiciliée au 130 rue de l'Union à **WAMBRECHIES (59118)** pour tous les lots ;
- **SIMPLYIT** domiciliée au 29 rue Henri Durre à **TRITH-SAINT-LEGER (59125)** pour tous les lots ;
- **JMB** domiciliée au 255 rue du Général paulet à **BREST (29200)** pour les lots n°1 et n°3 ;

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

**DECIDE**

**Article 1** : d'attribuer le lot n°1 « modernisation, sécurisation et maintenance de l'infrastructure IT » à la société **AQUASTAR** domiciliée au 130 rue de l'Union à **WAMBRECHIES (59118)** pour le montant suivant : 61 417,18 € HT.

**Article 2** : d'attribuer le lot n°2 « sécurité de l'infrastructure » à la société **AQUASTAR** domiciliée au 130 rue de l'Union à **WAMBRECHIES (59118)** pour le montant suivant : 37 186,98 € HT.

**Article 3** : d'attribuer le lot n°3 « fourniture des licences » à la société **AQUASTAR** domiciliée au 130 rue de l'Union à **WAMBRECHIES (59118)** pour le montant suivant : 30 772,77 € HT.

**Article 4** : de déclarer les offres de la société **EPSIGHT** inappropriées pour les motifs suivants : matériel reconditionné pour les lots n°1 et 2, et licence Microsoft Online pour le lot n°3.

**Article 5** : de déclarer les offres des sociétés **SIMPLYIT** et **STIMPLUS** inappropriées pour le lot n°3 pour le motif suivant : licence Microsoft Online.

**Article 6** : Sur présentation de facture, la ville de Divion, le CCAS et la résidence d'autonomie s'engagent à verser le règlement à la fin de la prestation par mandat administratif.

**Article 7** : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Madame la Trésorière de Divion.

**Article 8** : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Madame la Trésorière de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



**Article 9** : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.



**Le Maire,**

**Jacky LEMOINE.**

Transmise au Représentant de l'État le : 09 octobre 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 09 octobre 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 09/10/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_AI-062-216202705-20251009-DH2025\_062-

Divion, le 13 octobre 2025

## DECISION DU MAIRE N°2025-063

### **Objet : Mise sous pli et colisage des bulletins de vote – Elections Municipales 2026**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 16 décembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiant les délibérations du 26 mai 2020 et 27 septembre 2024.

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 55 à L. 68 et R. 39 et suivants ;

Vu la demande de la Préfecture d'Arras en date du 13 août 2025, sollicitant la commune pour la mise sous pli et le colisage des bulletins de vote pour les élections municipales 2026 ;

La présente décision a pour objet de formaliser l'organisation par la commune de la mise sous pli des documents électoraux et du colisage des bulletins de vote, destinés à être acheminés vers les bureaux de vote du territoire.

Les travaux comprennent :

- le libellé et la mise sous pli des enveloppes de propagande destinées aux électeurs
- la préparation des paquets de bulletins de vote destinés aux bureaux de vote

La préfecture déléguera une enveloppe budgétaire afin de :

- recruter le personnel, interne ou externe à la commune, nécessaire au bon déroulement des opérations de libellé et mise sous pli précitées,
- déterminer le montant de la rémunération individuelle en adéquation avec la charge de travail
- louer le cas échéant, les locaux ou le matériel jugé utile ou adapté,
- prendre en charge des fiches de paies individuelles ainsi que les déclarations fiscales et sociales.



99\_AI-062-216202705-20251013-DH2025\_063-

La dotation sera basée sur un ratio calculé à partir du nombre d'électeurs inscrits à l'arrêt des listes électorales à raison de 0,291 € par électeur et du nombre de tours de scrutin dans la commune.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

### DECIDE

**Article 1** : De signer la convention avec la Préfecture.

**Article 2** : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Madame la Trésorière de Divion.

**Article 3** : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Madame la Trésorière de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 13 octobre 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 13 octobre 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 13/10/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_AI-062-216202705-20251013-DH2025\_063-



## CONTRAT DE CESSION DROITS DE REPRÉSENTATION

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**Les Fous de la Joie** – Représentée par Madame Marie Alloteau, Présidente  
Numéro SIRET : 884 459 561 00020  
Code APE : 9001Z  
Licence d'entrepreneur de spectacle n° : LD-211231  
Adresse : 7, rue Demazières, 59800 Lille –  
Tél : 07 82 75 38 26  
Mail : [lesfousdelajoie@gmail.com](mailto:lesfousdelajoie@gmail.com)

*Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR d'une part,*

**ET**

Raison sociale : **ACCUEIL DE LOISIR DE DIVION**  
Représentée par Monsieur Jacky LEMOINE en qualité de Maire de Divion  
Numéro SIRET : 216 202 705 00010  
Code APE/NAF : 8411Z  
Adresse: 1 rue Pasteur (62460) Divion  
Tél : 03 21 64 55 70  
Mail: [contact@ville-divion.fr](mailto:contact@ville-divion.fr)

*Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'autre part,*

### **IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

A - **LE PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B - **L'ORGANISATEUR** s'est assuré de la disposition de la salle des fêtes du centre située 12 rue Pasteur dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

### **CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**Article 01 – Objet**

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité :

Titre de l'œuvre : **L'Extraordinaire Voyage vers la Lune** par la **Cie Les Fous de la Joie**

Ecriture, mise en scène et interprétation : Estelle Planckaert et Johanna Rua

Musique : Jeanne Cortes

Durée : 50 min ; Spectacle clownesque et musical jeune public à partir de 4 ans

**Dates, heure et lieu de représentations : mercredi 29 octobre 2025 à 15h30, à....(salle, adresse)**

## **Article 02 - Obligations du PRODUCTEUR**

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assure les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le spectacle comprend les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectue les éventuelles formalités douanières.

Il appartiendra au PRODUCTEUR de demander et obtenir toutes les autorisations nécessaires à la création de son spectacle dans le respect de la législation en vigueur et ce notamment dans le domaine des droits d'auteur : il s'assurera du droit d'utilisation du texte et/ou de la musique concernant la création du spectacle en cours, auprès de la ou des sociétés d'auteurs, d'artistes interprètes et/ou d'éditeurs, ou auprès des auteurs ou ayant droit de l'œuvre si celle-ci n'est pas déposée.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter les consignes de sécurité et de contrôle d'accès aux lieux de représentations et notamment les protocoles sanitaires et plan de prévention de chaque lieu.

## **Article 03 - Obligations de l'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assure les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement. Il prendra également à sa charge, si elle est due, la taxe fiscale perçue au profit de l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé ou du Centre National de la Chanson, des Variétés et du Jazz.

L'ORGANISATEUR assurera :

- l'obtention des autorisations nécessaires aux représentations dans l'espace public, si nécessaire
- l'accès à une alimentation électrique à proximité du lieu de représentation,
- la disponibilité d'un espace loge à proximité du lieu de représentation afin que les artistes puissent se changer et laisser leurs affaires en toute sécurité.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit

général de la documentation fournie par le producteur et observe scrupuleusement les mentions obligatoires.

#### **Article 04 – Disposition Financières**

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, pour la cession de 1 représentation du spectacle « L'Extraordinaire Voyage vers la Lune » la somme de :

**1100€ net de taxes \***

Soit mille cent euros TTC

*\* Le Producteur atteste ne pas être assujetti à la TVA*

#### **Article 05 - PAIEMENT**

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR sera effectué par virement sur le compte N° 4106037P020 ouvert à la Banque Postale, IBAN : **FR44 2004 1000 0141 0603 7P02 008**. Ou par chèque établi à l'ordre de la Cie « Les Fous de la Joie », dans un délai de 1 mois à compter du dernier jour de représentation, et sur présentation d'une facture.

#### **Article 06 – Frais de déplacement, frais d'hébergement et frais de repas**

Les frais de déplacement sont inclus dans le prix de cession.

Les frais de repas sont pris en charge par le producteur.

#### **Article 07 - Droits d'auteurs**

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteurs afférents à la représentation du spectacle en objet. Il en assurera la déclaration et le paiement auprès des sociétés de perception des droits d'auteurs (SACEM et SACD), à l'exclusion de tous autres, et notamment des droits voisins qui restent à la charge du PRODUCTEUR.

#### **Article 08 - Montage - démontage - répétitions**

Le lieu de la représentation sera mis à la disposition du PRODUCTEUR le **29 octobre 2025 à salle des fêtes du centre partir de 10h** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

#### **Article 09 – Assurances**

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

## **Article 10 - Enregistrement – diffusion**

Les représentations ne pourront être enregistrées et/ou retransmises sous quelque forme que ce soit, sans accord préalable entre les deux parties. Une utilisation promotionnelle d'un extrait d'une durée de 1 minute maximum peut-être néanmoins accordée.

## **Article 11 – Promotion et Publicité**

La promotion de la manifestation auprès du public sera assurée par L'ORGANISATEUR dans le cadre de la communication générale de l'événement. L'ORGANISATEUR s'assurera de la promotion de la manifestation auprès du public dans les éléments de communication des différents lieux de représentations pour les dates et spectacles objet du présent contrat. L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR

## **Article 12 - Annulation du contrat**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi française. Il est convenu que l'épidémie de COVID-19 n'est pas reconnue comme un cas de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînera sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles. Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la rupture du contrat.

L'annulation du présent contrat de la part du PRODUCTEUR, sauf cas de force majeure prévu par la loi, entraînerait la suspension définitive des dispositions financières prévues à l'article 4.

En cas d'intempéries, l'ORGANISATEUR se réserve le droit de décaler les horaires de représentation à la même date, de transférer les représentations à un autre lieu à la même date ou de repousser les représentations à une autre date si nécessaire.

## **Article 13 : Disposition Particulières**

Les avenants font partie intégrante du contrat et doivent être scrupuleusement respectés. L'ORGANISATEUR fournira un plan d'accès aux lieux ainsi qu'une feuille de route au PRODUCTEUR au plus tard 1 semaine avant les dates de représentation.

## **Article 14 : Dispositions particulières liées à la crise sanitaire Covid-19**

En cas de reprise d'activité dans le cadre d'un plan de prévention pandémie (COVID 19 ou autre nom), LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR s'assurent respectivement que leurs salariés ou les personnes sous leur responsabilité respectent les dispositions nationales sanitaires élaborées conformément à la loi Française, ainsi que le plan de prévention pandémie arrêté par le Gouvernement.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter le protocole sanitaire mis en place par L'ORGANISATEUR et figurant en annexe du présent contrat.

Dans l'hypothèse de la continuité des mesures d'interdiction de rassemblements, d'interdiction d'ouvrir les lieux recevant du public, par des autorités administratives (gouvernement, préfecture, commune) ou toutes mesures sanitaires (transports, confinement, logements) incompatibles avec la tenue du spectacle dans des conditions apportant une sécurité pour les

personnes, les parties conviendront de se rapprocher afin d'envisager ensemble les conséquences sur leur collaboration instituée par la signature du présent contrat. En cas d'annulation, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de L'ORGANISATEUR d'autre part. Ceci afin que ni LE PRODUCTEUR ni L'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement.

### Article 15 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Lille (59), seulement après épuisement des recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait à Lille le 16 octobre 2025 en 2 exemplaires

*Faire précéder les signatures de la mention manuscrite «lu et approuvé»*

LE PRODUCTEUR



L'ORGANISATEUR

*Bour la Navie,*



*d'adjoint délégué  
dionel Courtin*



Divion, le 20/10/2025

## DECISION DU MAIRE N°2025-064

**Objet : Contrat de cession avec la société « les fous de la joie »**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 16 décembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiant les délibérations du 26 mai 2020 et 27 septembre 2024.

Afin de mettre en place un spectacle pour l'accueil de loisirs, il est nécessaire de faire appel à un prestataire.

Il est donc proposé de signer un contrat avec la société « Les Fous De La Joie » pour la mise en place d'un spectacle « l'extraordinaire voyage vers la lune » pour **un montant de 1 100 euros TTC (mille cent euros, toute taxes comprises)**.

Ledit contrat précise que la représentation se tiendra le mercredi 29 octobre 2025 à 15h30 pour l'accueil de loisirs.

Au vu des motifs mentionnés sus-mentionnés, Monsieur le Maire :

### DECIDE

**Article 1 :** De signer le contrat de la société « Les Fous De La Joie » pour les animations mentionnées ci-dessus.

**Article 2 :** De régler, à la société « Les Fous De La Joie », la somme de 1 100 euros TTC (mille cent euros, toute taxes comprises) pour une représentation.

**Article 3 :** L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.



99\_AI-062-216202705-20251020-DH2025\_064-

**Article 4** : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.



**Le Maire,**

**Jacky LEMOINE.**

Transmise au Représentant de l'État le : 20 octobre 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le : 20 octobre 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 20/10/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_AI-062-216202705-20251020-DH2025\_064-